

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

10 JUIN 2021

**Collège communal de OTTIGNIES-
LOUVAIN-LA-NEUVE**

Avenue des Combattants 35

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/2021-010311 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Délibération du 27 avril 2021 - Redevance relative à l'accueil des gens du voyage sur le terrain communal prévu à cet effet – Exercices 2021 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 27 avril 2021 reçue le 10 mai 2021 par laquelle le conseil communal de Ottignies-Louvain-la-Neuve établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'accueil des gens du voyage sur le terrain communal prévu à cet effet ;

Considérant que les articles 2 et 3, l'alinéa 1^{er} de l'article ainsi que les modalités de paiement de la caution prévues à l'article 5 alinéa 2 ne sont pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'en effet, ceux-ci énoncent des mesures d'organisation ;

Considérant que, pour le surplus, la décision du conseil communal de Ottignies-Louvain-la-Neuve du 27 avril 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 27 avril 2021 par laquelle le conseil communal de Ottignies-Louvain-la-Neuve établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'accueil des gens du voyage sur le terrain communal prévu à cet effet **SONT APPROUVES**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans le préambule de la délibération, la communication du dossier au Directeur financier et l'avis ou non rendu par celui-ci ;

En outre, le directeur financier doit en principe recevoir les dossiers au moins dix jours avant la date de l'envoi de la convocation aux conseillers, de telle manière qu'il puisse remettre son avis avant l'envoi de cette convocation. De cette manière, les conseillers peuvent prendre connaissance de l'avis lorsqu'ils consultent les pièces, ce qui n'a pas été le cas dans le présent dossier comme précisé dans l'avis rendu par le Directeur financier.

- Il aurait été opportun de mentionner, à l'article 1^{er} de la délibération que cette redevance est établie « *dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025* » dans la mesure où celle-ci ne pourra sortir ses effets à l'égard des redevables

qu'après l'approbation par le Gouvernement wallon et l'accomplissement des formalités légales de publication.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

09 JUIN 2021

Christophe COLLIGNON

